ОО/НО BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2009-057/PRES/PM/MCE/ MJ/MEF/DEF/SECU portant statut des membres de la Brigade nationale anti-fraude (BNAF) de l'or.

Visa cf v 0133 60-02-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet VU 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008 VU organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie;

le décret n°2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre VU 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso:

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet VU 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009 : Le

<u>DECRETE</u>

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret fixe en complément du décret n°2006-ARTICLE 1: 629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 susvisé le statut des membres de la Brigade nationale anti-fraude (BNAF) de l'or.

ARTICLE 2:

La Brigade nationale anti-fraude de l'or a pour missions la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la réglementation relative à la commercialisation de l'or.

ARTICLE 3:

La Brigade nationale anti-fraude de l'or bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différentes structures de contrôle de l'Etat avec lesquelles elle entretient des rapports de travail.

ARTICLE 4:

La Brigade nationale anti-fraude de l'or est rattachée au Cabinet du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie et est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5:

្សីមួយដែលនៃមុ

Le Directeur de la Brigade nationale anti-fraude de l'or relève directement du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Il est assisté de dix (10) membres également nommés par décret pris en conseil des ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Ils ont rang de directeurs généraux.

ARTICLE 6:

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or prêtent devant la cour d'appel de Ouagadougou au cours d'une audience solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de garder en tout temps et en tout lieu le secret qu'elles m'imposent et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

ARTCLE 7:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or sont dispensés d'une nouvelle prestation de serment en cas de renouvellement.

CHAPITRE II - DROITS ET DEVOIRS

SECTION I - DROITS

ARTICLE 8:

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or reçoivent du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, une Commission permanente d'emploi.

ARTICLE 9:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or ont tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite dans le cadre des attributions définies à l'article 12 du décret n°2006-629/PRES/PM/MCE/ MCPEA/SECU du 20 décembre 2006 portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso.

Ils ont qualité d'Officier de Police judiciaire (O.P.J).

ARTICLE 10:

Les autorités civiles et militaires sont tenues d'assurer aux membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or en mission, les conditions de sécurité nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 11:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or peuvent bénéficier, à leur demande, d'une protection des services compétents de l'Etat. Ils peuvent requérir la force publique en cas de nécessité.

ARTICLE 12:

Indépendamment de la protection qui leur est due contre les voies de fait, les menaces, les injures ou rébellion et autres cas d'outrage dont ils peuvent être l'objet, les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or jouissent de la protection de l'Etat contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent.

ARTICLE 13:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or ont droit au port et à l'usage des armes à feu dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or bénéficient de l'immunité de poursuites pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15:

Les dommages causés à autrui du fait d'un membre de la Brigade nationale anti-fraude de l'or dans l'exercice de ses fonctions sont réparés par l'Etat qui dispose contre lui d'une action récursoire s'il estime que l'acte ou l'omission qui a produit le dommage constitue une faute détachable du service.

ARTICLE 16:

Le Directeur de la Brigade nationale anti-fraude de l'or peut, à sa demande, bénéficier pour un temps déterminé, de la mise à disposition d'un personnel d'appui provenant des Ministères chargés de la défense, de la sécurité et des finances.

Toutefois, cette mise à disposition ne peut excéder trois (03) mois pour un groupe d'agents donné.

ARTICLE 17:

Le Directeur de la Brigade nationale anti-fraude de l'or peut faire appel ou requérir toute personne qualifiée pour l'exécution de certains travaux spécifiques de la Brigade.

SECTION II - DEVOIRS

ARTICLE 18:

Compte tenu de la spécificité des missions de la Brigade, ses membres sont astreints à une disponibilité permanente. Ils peuvent être requis à tout moment.

ARTICLE 19:

En raison du caractère particulier des fonctions dévolues aux membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or, toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline est interdit sous peine de perdre la qualité de membre.

ARTICLE 20:

Les membres de la brigade nationale anti-fraude de l'or sont tenus d'exercer leurs fonctions avec rigueur, probité, objectivité et discrétion.

Ils sont soumis au secret professionnel.

ARTICLE 21:

En dehors du secret médical et du secret défense, aucun autre secret n'est opposé aux membres de la Brigade Nationale de lutte anti-fraude de l'or.

Ils ont également l'obligation de garder le secret de l'instruction.

ARTICLE 22:

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or doivent être porteurs de la Commission permanente d'emploi prévue à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 23:

Il est interdit aux membres de la brigade la création d'une société, ou l'emploi dans une société travaillant dans le domaine de l'or, dix (10) après la cessation de leur fonction.

ARTICLE 24:

A la fin de leur mandat, les membres de la Brigade nationale antifraude de l'or sont tenus de remettre au Directeur leur Commission permanente d'emploi, les objets et autres équipements et attributs de la fonction.

CHAPITRE III - FORMATION - STAGES

ARTICLE 25:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or, peuvent bénéficier des formations ou stages à l'intérieur et à l'extérieur du pays dans les conditions fixées par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

CHAPITRE IV - **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 26:

Le Directeur de la Brigade nationale anti-fraude de l'or peut se faire assister par les avocats commis à la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales et internationales et les instances arbitrales et d'une manière générale, dans tout domaine traditionnellement dévolu à l'avocat et cela de concert avec l'Agent Judiciaire du Trésor (A.J.T).

Il peut également s'attacher les services de notaire, d'huissier de justice ou de toute autre personne ayant des compétences juridiques et techniques, pour certains dossiers qu'il juge utile de leur confier.

ARTICLE 27:

Les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or travaillent en tenue civile. Toutefois, les membres issus des corps militaires et paramilitaires ont la possibilité de revêtir la tenue de leur corps d'origine dans l'exercice de leurs fonctions durant leur mandat.

ARTICLE 28:

Tout membre de la brigade peut, au cours de son mandat, pour des raisons de santé ou toute autre raison jugée incompatible avec la fonction de membre de la Brigade nationale anti-fraude de l'or, solliciter et obtenir d'être déchargé de sa fonction.

ARTICLE 29:

Tout membre de la brigade victime d'un accident ou d'une agression dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est pris en charge par l'Etat.

Pour les cas nécessitant une évacuation sanitaire à l'extérieur du Burkina Faso, le ministère chargé des mines prendra toutes initiatives nécessaires en vue d'accélérer la procédure.

ARTICLE 30:

Tout membre de la Brigade nationale anti-fraude de l'or ayant atteint l'âge de la retraite peut être réquisitionné jusqu'à la fin de

son mandat.

ARTICLE 31:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures

contraires.

ARTICLE 32:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie

et des finances Ein bumb Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la justice,

garde des seeaux

Zakalia KOTE

Le Ministre de la défense

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

Blaise CON

Yéro BOLY

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO